Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 05/01/2024
Reçu en préfecture le 05/01/2024
Publié le 05/01/2024
ID : 004-210400701-20240103-AM2414-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 24-14

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

CMPI-CAMPS-Centre de jour
Bâtiment du Centre Hospitalier

Type U de jour – 4ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la commission communale de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 4 décembre 2023, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le CMPI-CAMPS-Centre de jour, bâtiment du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, sis Rue Pasteur **est autorisé** à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR/CR/2023-1040 du 4 décembre 2023.
Toutefois les prescriptions mentionnées ci-dessous sont à respecter :

1. Procéder à la levée des observations relevant des rapports de vérification des installations techniques (Art. R143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
2. S'assurer que les différents mobiliers de locaux de consultation pour enfants (ensemble mousse + revêtements) disposent d'une attestation de conformité à l'article AM18 qu'il conviendra d'envoyer sans délai à la commission de sécurité compétente ;
3. Retirer les éléments de décoration flottants dans les circulations du niveau 3 s'ils ne sont pas en matériaux de catégorie M1 (Art.AM10) ;
4. Préciser aux utilisateurs du local archive par une procédure visible que les aiguilles de l'issue de secours donnant sur l'extérieur doivent être retirées en leur présence (Art.CO45 et 46) ;
5. Retirer les stockages dans les circulations et limiter le stockage en bout de circulation du niveau 3 (Art.CO37) ;
6. Isoler le local sous station conformément à l'article CO28 ;
7. Retirer les multiprises dans le local d'accueil ;
8. Régler les ferme-porte des escaliers encloisonnés (Art.CO52) ;
9. Remettre en fonctionnement le BAES indiquant l'issue donnant sur la cour située au niveau 2 et désencombrer l'issue (Art.CO37 et CO42) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 05/01/2024
Reçu en préfecture le 05/01/2024
Publié le 05/01/2024
ID : 004-210400701-20240103-AM2414-AR

10. Préciser l'utilisation du local stockage situé au niveau 2. Le choix aura pour conséquences :
    a) S'il est considéré comme local de stockage, d'interdire la présence du public ;
    b) S'il est considéré comme local d'activité, d'isoler la partie archive comme local à risques particuliers et désencombrer le local ;
11. Vider les poubelles du local chaufferie ;
12. Signaler le local TGBT du niveau 0 (art.EL5).

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 03 JAN. 2024

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr